ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maisons individuelles

Question écrite n° 13401

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les établissements financiers garantissant la construction d'une maison individuelle. L'obtention d'un prêt pour la construction d'une habitation est conditionnée à la souscription d'une garantie auprès d'un établissement financier qui s'engage à achever les travaux lors d'un éventuel dépôt de bilan de l'entreprise de construction (loi du 19 décembre 1990). Cependant, la loi n'a pas prévu la création d'un fonds de garantie quand l'établissement financier, après une faillite, se trouve dans l'incapacité de payer la fin de la construction. Elle lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour mettre en place ce fonds de garantie et permettre ainsi aux acquéreurs de maison individuelle de bénéficier de leur domicile.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modalités pratiques de mise en oeuvre de la garantie de livraison pour la construction de maisons individuelles, notamment en cas de faillite du constructeur et de mise en liquidation judiciaire de l'organisme garantissant la bonne fin d'achèvement de travaux. La loi de 1990 relative au contrat de construction individuelle ne comporte effectivement pas de disposition spécifique permettant de prémunir les maîtres d'ouvrage contre la défaillance du garant. Cette situation fait actuellement l'objet d'un examen juridique approfondi en concertation avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : Mme Christine Lazerges
Circonscription : Hérault (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13401
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2332
Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4343